

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Coordination de proximité communes déléguées

N° CN-2022-2548

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CRI DE L'OEUF DU TERRAIN DES CREUSETTES POUR L'INSTALLATION D'UN TERRAIN DE JEUX POUR ENFANTS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES DE LA TOUSSAINT.

Le Maire de la ville d'Annecy ;

Le Maire de la Ville d'ANNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10 et L325-1,

VU l'arrêté municipal n° 03-1519 du 25 septembre 2003 portant sur le bruit,

VU la demande en date du 11 octobre 2022 de l'association « le Cri de l'Œuf » représentée par Monsieur Victor MARTEAU pour la construction d'un terrain d'aventure sur le site des Creusettes, impasse du Bois Joli 74960 ANNECY, à destination des enfants durant les vacances de la Toussaint.

VU la demande de l'association que la ville leur mette à disposition du matériel et de pouvoir l'installer à compter du 20 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de cette installation, il convient de réglementer l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association Le Cri de l'œuf, représentée par Monsieur Victor MARTEAU, est autorisée à mettre en place un terrain d'aventure sur le site des Creusettes, impasse du Bois Joli 74960 ANNECY, à destination des enfants à compter du 20 octobre 2022 et jusqu'au 13 novembre 2022,

ARTICLE 2

A la demande de l'association, la Ville met à sa disposition le matériel suivant :

- 5 tables pvc 183 cm
- 30 chaises pliantes
- 2 tentes 3x3
- 1 rampe pour déchargement du matériel + 1 diable pour aide au transport de celui-ci

ARTICLE 3

L'association s'engage à rendre les lieux dans l'état où elle les a trouvés avant l'occupation et s'engage à rendre en bon état le matériel mis à disposition par la Ville en fin d'occupation.

ARTICLE 4

Les participants à ce rassemblement sont tenus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la tranquillité et à la salubrité publiques.

ARTICLE 5

Cette occupation est placée sous l'entière responsabilité de Monsieur Victor Marteau, représentant de l'association Le Cri de l'Oeuf.
En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée.

ARTICLE 6

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Annecy dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble

par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Annecy, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.
